



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 JUIN 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2011-168-0075

instituant des servitudes d'utilité publique

sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL sur la commune du
FONTANIL-CORNILLON

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06754 du 1^{er} août 2007 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site de l'ancien dépôt pétrolier qu'elle exploitait zone industrielle du FONTANIL-CORNILLON ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 03 septembre 2010 ;

VU l'avis du maire du FONTANIL-CORNILLON en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes - délégation territoriale de l'Isère - en date du 19 octobre 2011 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 11 avril 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 21 avril 2011 ;

VU la lettre du 17 mai 2011 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT que les terrains concernés sont traversés par le pipeline d'hydrocarbures de la société SPMR ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'afin de disposer de la totalité des servitudes grevant le site, il convient de mentionner les servitudes mises en place dans le cadre conventionnel entre le propriétaire du terrain et le gestionnaire du pipe ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (siège social : 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE Cedex), des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier situé 4 rue de l'Industrie sur la commune du FONTANIL-CORNILLON.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

Les zones concernées sont définies par les parcelles cadastrales n°12, 14 et 83, section AN sur la commune du FONTANIL-CORNILLON.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

Les contraintes d'utilisation des sols sont celles définies en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune du FONTANIL-CORNILLON dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de FONTANIL-CORNILLON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 –

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

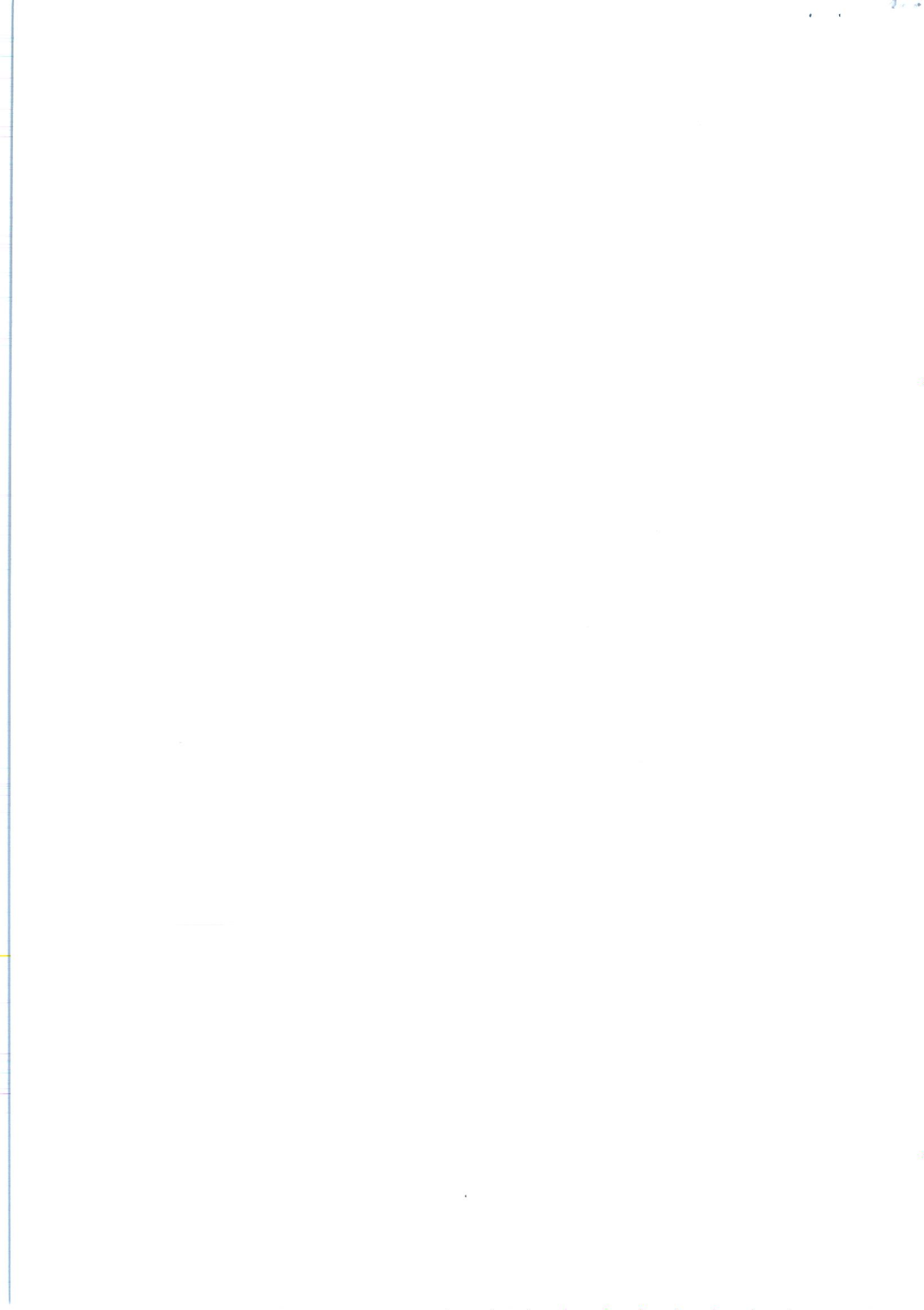
ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire du FONTANIL-CORNILLON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Grenoble, le 17 JUIN 2011

Le Préfet


Eric LE DOUARON



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
en date de ce jour
Grenoble, le 17 JUIN 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet


Eric LE DOUARON

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DU FONTANIL (Isère)

Servitudes d'utilité publique rendues nécessaires
par la réhabilitation du dépôt pétrolier exploité par
la société TOTAL au FONTANIL

Première partie : les servitudes d'utilité publique

Deuxième partie : rappel sur les servitudes
conventionnelles SPMR et propriétaires des terrains

Première Partie

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes prises dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-12 du Code de l'Environnement concernant les parcelles cadastrales n° 12,14 et 83 section AN du plan cadastral de la commune du FONTANIL CORNILLON.- Contenance de 39 100 m² (conférence: plan de situation en annexe 1 et plan cadastral en annexe2)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude n°1 :

Des servitudes d'utilité publique prises sur le fondement de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement sont instituées sur l'ensemble des parcelles 12, 14 et 83, dont les limites sont définies sur le plan présenté en Annexe 2. Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Préfet.

Servitude n°2:

Les parcelles sont réservées à un usage non sensible de type industriel/tertiaire. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants ...) y est interdit, sauf application des prescriptions définies dans les servitudes numérotées 1 et 6.

Servitude n°3:

Le site pourra faire l'objet d'un aménagement comprenant des zones extérieures et des bâtiments à usage industriel/tertiaire. L'ensemble du site devra être recouvert par des bâtiments, des voiries, des parkings ou des espaces verts constitués en surface d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Servitude n°4:

Toute construction à usage de bureaux et/ou d'ateliers sans vide sanitaire devra disposer d'un dallage en béton de 20 cm d'épaisseur au rez-de-chaussée et d'une ventilation permettant un taux de renouvellement de l'air de 0,5 fois par heure au minimum.

Servitude n°5:

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Servitude n°6:

En cas de changement d'usage, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives qui seront mises en

œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

Servitude n°7:

Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Servitude n°8:

Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils resteront accessibles par TOTAL RAFFINAGE MARKETING et ses sous-traitants.

Servitude n°9:

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

Servitude n°10:

Les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites

Deuxième Partie

Rappel des servitudes conventionnelles établies entre la SPMR et le(s) propriétaire(s) des terrains

Objet de cette deuxième partie:

Cette partie a pour objet de rappeler les servitudes établies conventionnellement entre le propriétaire des parcelles n°12 et 14 d'une part et la SPMR d'autre part. Les parcelles n°12 et 14 sont concernées par les présentes servitudes d'utilité publique (conférence plan en annexe 3).

La convention signée le 31 décembre 2008 entre TOTAL RM et SPMR est reprise en annexe 4.

Les prescriptions liées à cette convention sont définies par zones (zone A et zone A et B) et sont reprises dans les chapitres suivants. (conférence plan en annexe 3)

Zone A:

Partie des parcelles n°12 et 14 – Bande de terrain de 5 mètres de largeur incluant la canalisation SPMR – Contenance 1 444 m² – (Cf. Annexe 3)

Prescription n°1*

Une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires pourront être enfouies dans cette zone en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du terrain naturel d'au moins 0,80 m.

Prescription n°2*

Des bornes de délimitation et des ouvrages de moins d'1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement des conduites, pourront uniquement être implantés en limite des parcelles cadastrales. Dans le cas où ces limites viendraient à être modifiées (remembrement ou toute autre cause), ces ouvrages ou bornes seront déplacés au niveau des nouvelles limites, à la première réquisition du propriétaire et sans frais pour ce dernier.

Prescription n°3**

Aucune construction durable ou provisoire n'est autorisée, que cette construction soit soumise ou non en vertu de Code de l'Urbanisme au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune.

Prescription n°4**

Aucune façon culturale dépassant 0,6 m de profondeur n'est autorisée. En particulier la mise en oeuvre d'équipements tels que sous-soleuses ou tarières est interdite.

Prescription n°5**

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites.

Prescription n°6**

Les stockages de matériaux ou d'équipements ainsi que le stationnement ou le passage d'engins lourds sont interdits.

Prescription n°7**

Aucune servitude d'occupation nouvelle ne sera autorisée sans accord de SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle.

* : Droit ou responsabilité pour SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle

** : Le respect des prescriptions n°3 à 7 est de la responsabilité du propriétaire du terrain

Zone A et B

Zones A et B : Partie des parcelles n°12 et 14 – Bande de terrain de 15 mètres de largeur incluant la canalisation SPMR – Contenance 3 702 m² – (Cf. Annexe 3)

Prescription n°1*

L'accès devra être possible en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne. L'accès devra également être accordé aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle de la canalisation.

Prescription n°2*

Les enlèvements de toutes plantations, les abattages, essouchements ou essartages des arbres et arbustes, nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations éventuelles de la canalisation ou de ses accessoires seront autorisés.

Prescription n°3*

A la suite des travaux de remplacement, d'entretien ou de réparations éventuelles de la conduite et de ses accessoires, le terrain sera remis en état par SPMR. Le cas échéant des états des lieux contradictoires seront établis avant et après les travaux ce qui permettra de déterminer la nature et l'importance des dommages causés au sein de la zone. Le propriétaire et/ou l'exploitant ou le locataire seront indemnisés par SPMR des dommages qui seraient la conséquence des travaux de pose et d'entretien ou de réparation de la conduite.

Prescription n°4*

Si cela est techniquement réalisable et à la demande du propriétaire, le(s) canalisation(s) pourra(ont) être déplacée(s) sur le terrain du propriétaire aux frais de ce dernier ce qui amènera une mise à jour de la présente servitude.

Prescription n°5**

Tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et de ses accessoires est interdit.

Prescription n°6**

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, la servitude dont elle est grevée devra être dénoncée au nouvel ayant droit, en obligeant expressément celui-ci à la respecter en ses lieux et places.

Prescription n°7**

La servitude devra être dénoncée aux exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs qui auront l'obligation de la respecter en ses lieux et places.

Prescription n°8**

Les procédures applicables en cas de projets de travaux dans la zone d'implantation de l'ouvrage allant jusqu'à 100 m de part et d'autre devront être respectées scrupuleusement dans les délais requis, conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994.

Prescription n°9**

Dans tous projets de travaux, le profil initial du terrain devra être respecté et en particulier aucun décaissement susceptible de réduire la profondeur d'enfouissement de la canalisation ne devra être mis en oeuvre.

Prescription n°10**

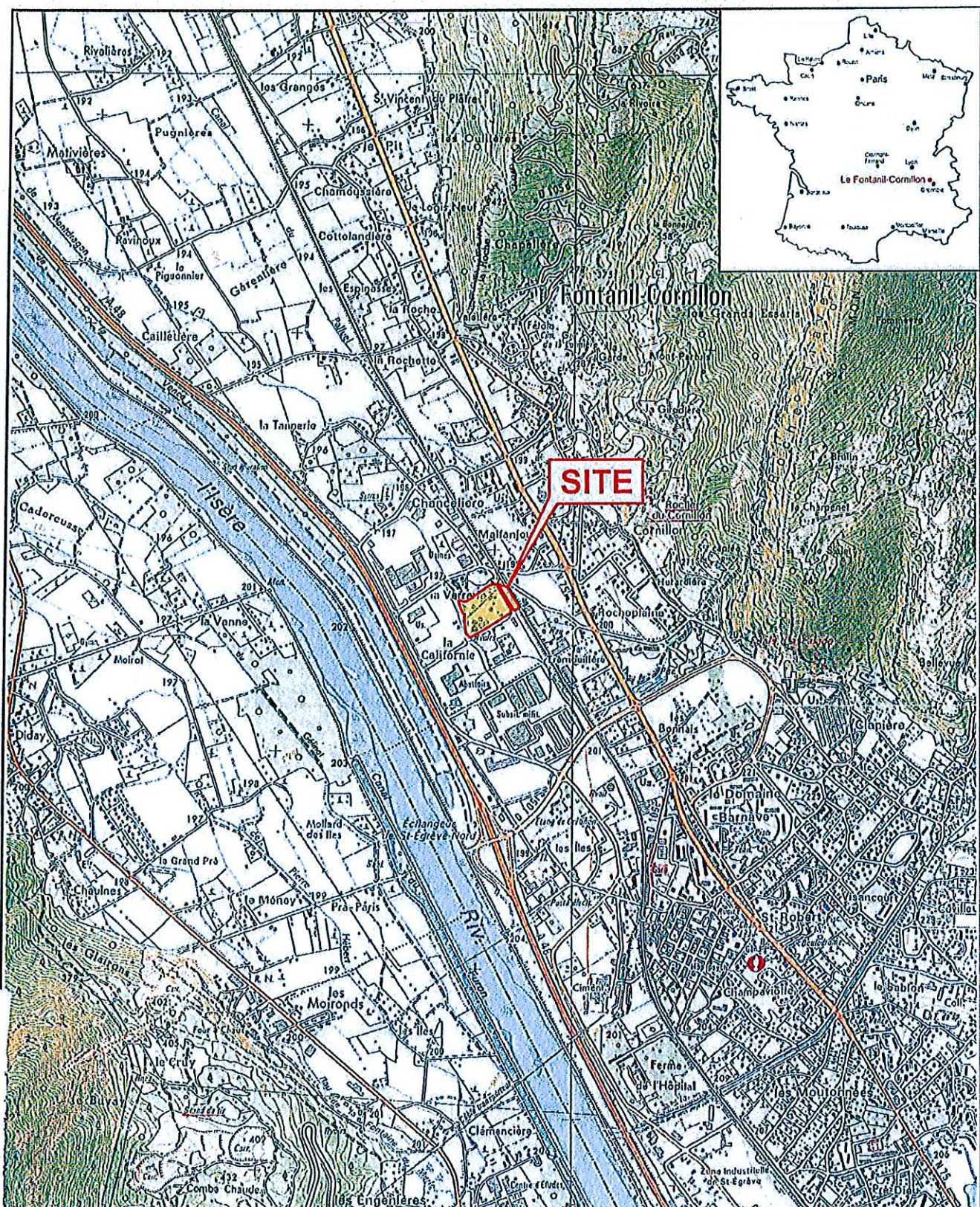
A terminaison des travaux, le sol d'origine devra être remis en place et il conviendra de veiller à ce que ne restent pas enfouis des déchets ou matériaux dont la composition chimique ou la granulométrie risqueraient d'agresser le revêtement de la canalisation.

Prescription n°11**

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après communication par SPMR des mesures à prendre avant et pendant les travaux pour assurer, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la stabilité de l'ouvrage ainsi que la sécurité des personnes et de l'environnement, étant entendu que tout incident ou accident résultant de travaux non déclarés engage la responsabilité civile et pénale de ceux qui les réalisent.

* : Droit ou responsabilité de SPMR ou de toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle

** : Le respect des prescriptions n°5 à 11 est de la responsabilité du propriétaire du terrain



Extrait de la carte IGN n° 3234 Est, Grenoble, 1986



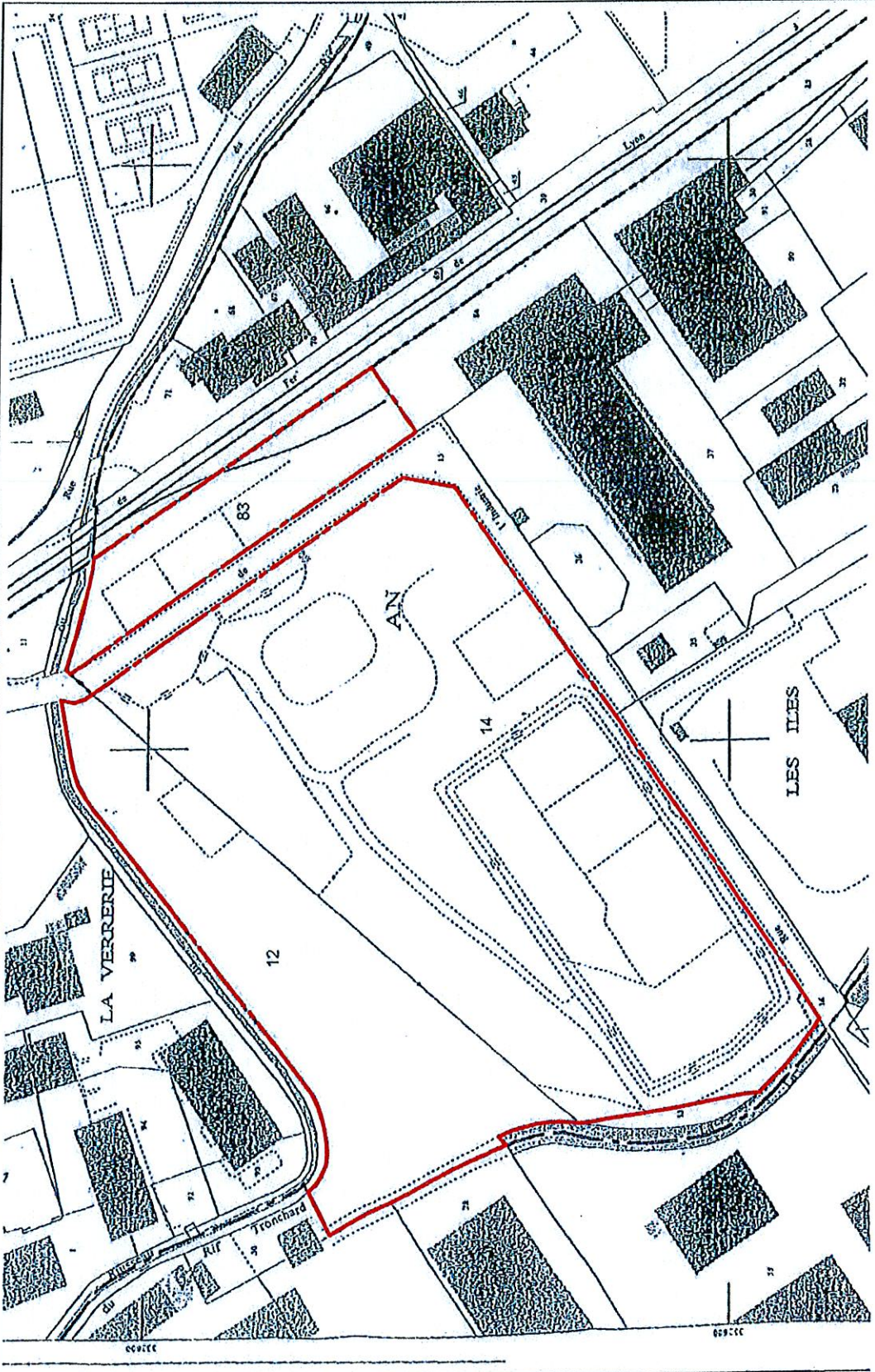
PLAN DE LOCALISATION DU SITE



Lieu **ANCIEN DEPOT PETROLIER DU FONTANIL**
4 RUE DE L'INDUSTRIE - 38 120 LE FONTANIL-CORNILLON

Echelle **1/25 000** Format **A4**

ANNEXE 1



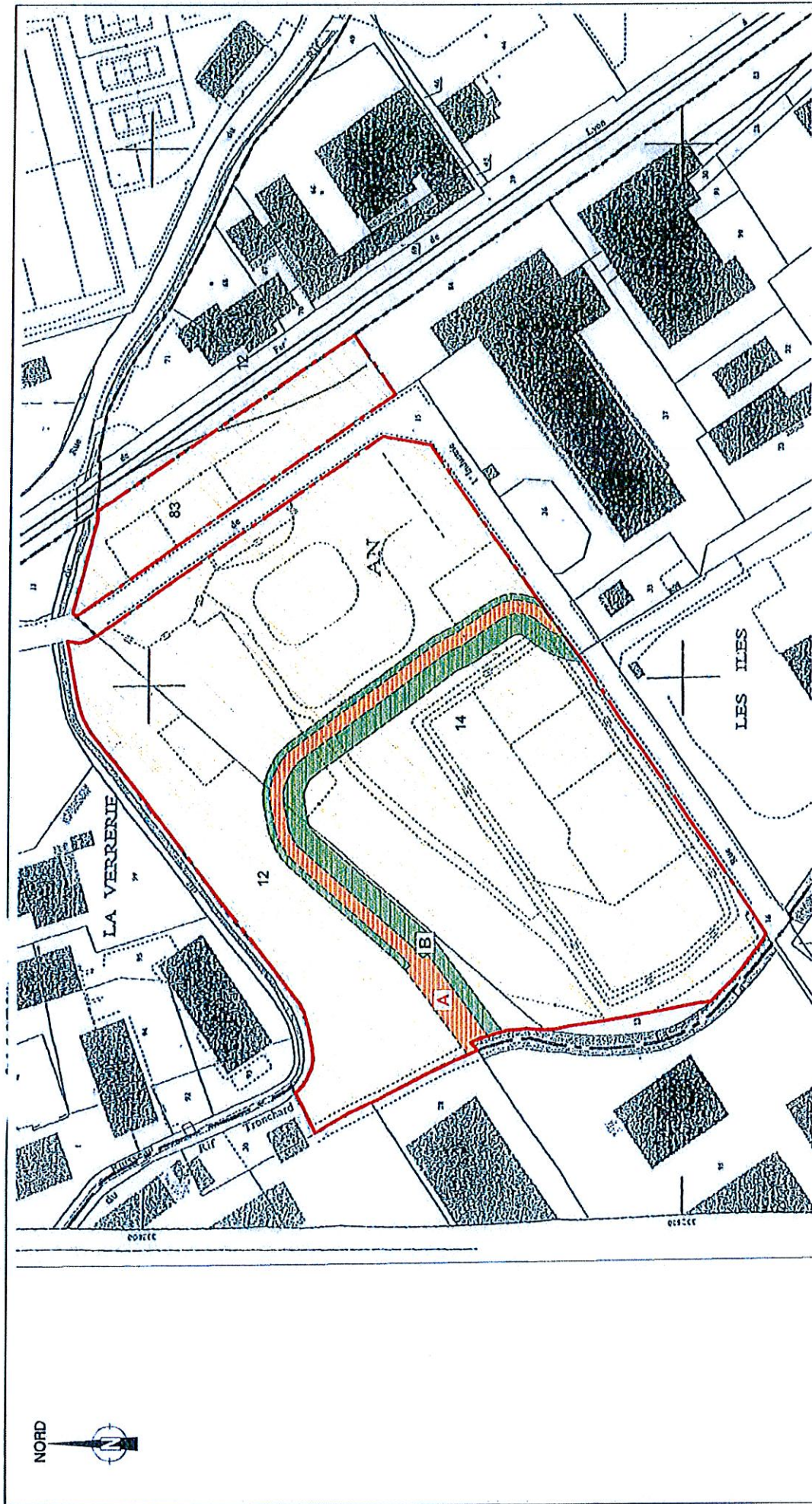
Légende :
— Limites de l'ancien dépôt pétrolier

PLAN CADASTRAL DU SITE

Ech. 1 / 2 000 Format A4

ANCIEN DEPOT PETROLIER DU FONTANIL
 Lieu 4 RUE DE L'INDUSTRIE - 38 120 LE FONTANIL-CORNILLON

ANNEXE 2



Légende :

- Limites de l'ancien dépôt pétrolier
- Ensemble du site soumis aux servitudes n°1
- Zone A soumise aux servitudes n°1, 2 et 3
- Zone B soumise aux servitudes n°1 et 3



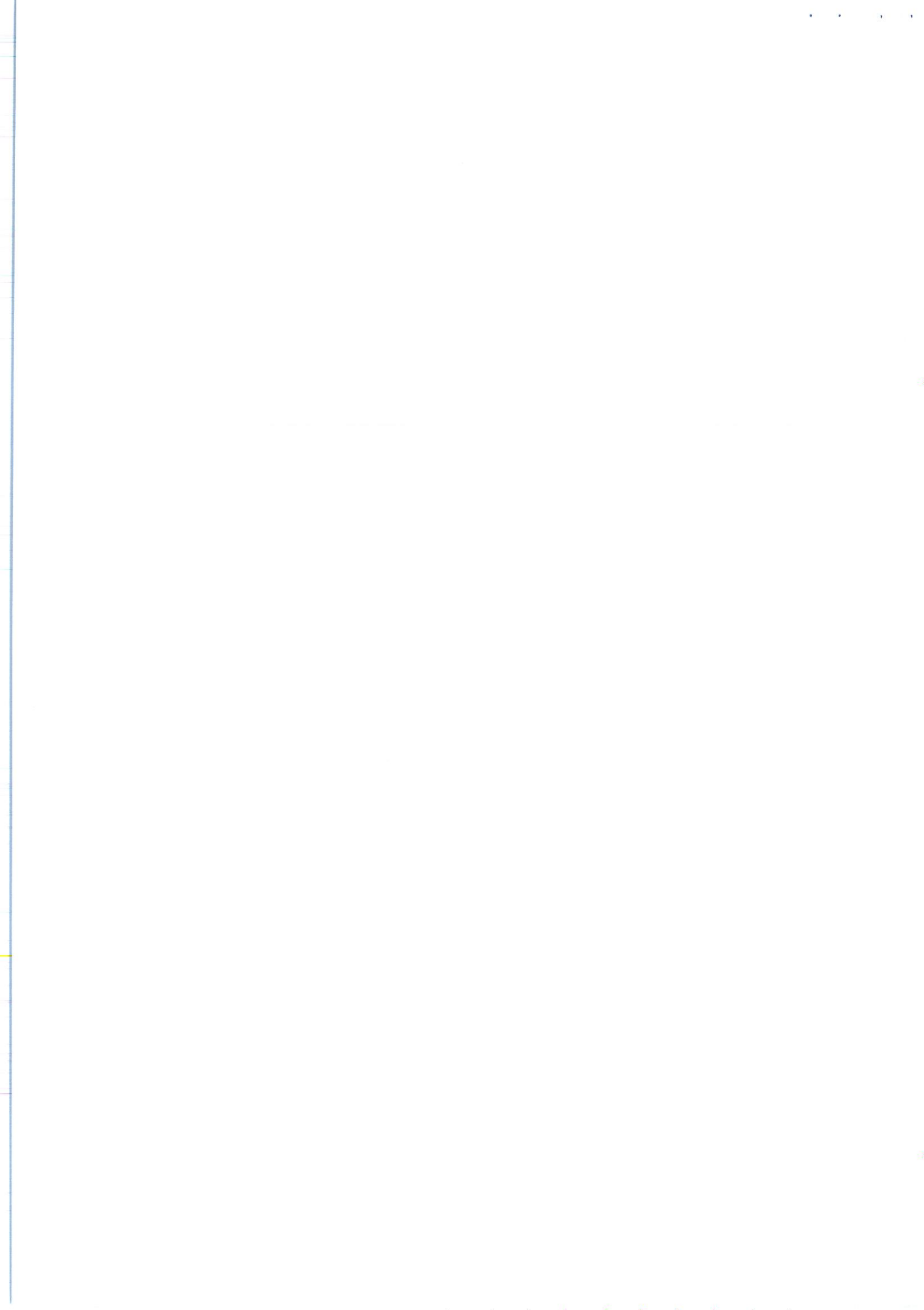
ANCIEN DEPOT PETROLIER DU FONTANIL
Lieu 4 RUE DE L'INDUSTRIE - 38 120 LE FONTANIL-CORNILLON

ZONE DE SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

Ech. 1 / 2 000

Format A4

ANNEXE 3



CONVENTION DE SERVITUDE

Entre :

TOTAL RAFFINAGE MARKETING, anciennement dénommé TOTAL France, Société Anonyme au Capital de 623.728.035 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 24 Cours Michelet, inscrite sous le numéro 542 034 921 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Thierry Bertaud, Chef du Département Immobilier de la Direction Juridique de la Direction Marketing France, dûment habilité à l'effet des présentes,
Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'une part,

ET

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône, Société anonyme, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92521) 195, Avenue Charles de Gaulle, au capital de 4 500 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le n° 622044527, représentée par Monsieur Guy DELSAUT, en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2004.
La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône étant désignée ci-après par l'appellation "SPMR"

d'autre part,

Lesquels, après avoir exposé :

- que SPMR a, par décret du 8 mai 1967 (J.O. du 11 mai 1967) été autorisée à construire et à exploiter un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides à partir des installations de raffinage de l'étang de Berre et de Feyzin, d'une part, et des installations portuaires de Lavéra et Fos-sur-Mer, d'autre part, jusqu'aux dépôts d'hydrocarbures de la vallée du Rhône, de la région Rhône-Alpes et de Genève (Suisse).
- que la construction de cet ouvrage, soumise aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret d'application n° 59-645 du 16 mai 1959, modifié par le décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, a été déclarée d'utilité publique par décret du 29 février 1968.
- que le pipeline est en exploitation depuis le 1^{er} janvier 1969 ;
- Que TOTAL RAFFINAGE MARKETING est propriétaire d'un terrain constitué de deux parcelles cadastrées section AN n° 12 ET 14 traversées par le pipeline Méditerranée-Rhône,
- que l'un des parcelles de terrain sur laquelle porte la servitude de passage de canalisation instaurée par les présentes est déjà l'objet d'une convention de servitude constituée antérieurement au profit de S.P.M.R.

TB /

- qu'en conséquence, le présent acte a également pour objet la renonciation par SPMR à ladite servitude et la levée de cette dernière pour lui substituer une nouvelle servitude.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu de ce qui suit :

RENONCIATION A SERVITUDE - LEVEE DE SERVITUDE

SPMR déclare que la parcelle cadastrée Section AN n° 12 (issue de la parcelle cadastrées Section B n° 297), qui est notamment l'objet de la présente convention ainsi qu'il résulte de l'article VII ci-dessous, est grevée au profit de SPMR. :

- d'une convention de servitude n° 8, par acte en date du 4 octobre 1969, publié le 17 décembre 1969, vol. 10297 n° 21 au bureau des hypothèques de Grenoble, et
- d'une convention de servitude n° 9, par acte en date du 7 décembre 1969, publié le 6 juin 1970, vol. 10500 n° 19, au bureau des hypothèques de Grenoble.

SPMR déclare par les présentes renoncer purement, simplement et définitivement aux servitudes réelles et perpétuelles constituées et organisées conventionnellement en vertu des actes précités.

Cette renonciation, sans indemnité ni aucune contrepartie, est acceptée par le Propriétaire, lequel se trouve désormais affranchi de celles-ci.

Le présent acte de renonciation à servitudes sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

ARTICLE I

Le PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation, consent et accepte irrévocablement de supporter l'implantation d'un tronçon du pipeline précité dans le sous-sol de la parcelle désignée ci-après :

En conséquence, le PROPRIETAIRE consent à SPMR ou à toute société ou groupement qui viendrait se substituer à elle, une servitude telle qu'elle est définie par la loi du 29 mars 1958 et le décret du 16 mai 1959.

Cette servitude comporte le droit pour SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle :

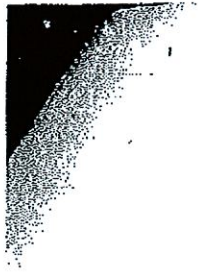
1. Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur (10 mètres en zone boisée) :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du terrain naturel d'au moins 0,80 mètre

b°) d'implanter, mais en limite de parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface, nécessaires au fonctionnement des conduites.

Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites venaient à être modifiées, SPMR s'engage, à la première réquisition du PROPRIETAIRE, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites.

TB /



Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur dans laquelle est incluse la bande ci-dessus :

- a) d'accéder en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne. L'accès est également accordé aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle de la canalisation.
- b) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essouchements ou essartages des arbres et arbustes, nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations éventuelles de la canalisation ou de ses accessoires.

ARTICLE II

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété de la parcelle grevée de la servitude définie sous l'article I

TB



ARTICLE III

L'emprise de la servitude est définie au plan joint aux présentes, la désignation des parcelles qu'elle affecte est indiquée dans le tableau ci-après.

ARTICLE IV

La servitude de passage résultant des clauses de la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE V

SPMR s'engage à remettre en état le terrain à la suite des travaux de remplacement, d'entretien ou de réparations éventuelles de la conduite et de ses accessoires. Le cas échéant, des états des lieux contradictoires seront établis avant et après travaux, leur comparaison permettra de déterminer la nature et l'importance des dommages causés à la bande de terrain grevée de la servitude.

SPMR s'engage suivant l'établissement de l'état des lieux contradictoire après travaux à indemniser le PROPRIETAIRE et/ou l'exploitant ou le locataire des dommages qui seraient la conséquence des travaux de pose d'entretien ou de réparations de la conduite.

SPMR s'engage à la demande du propriétaire et si cela est techniquement réalisable, à déplacer sur le terrain du propriétaire et aux frais de ce dernier le pipeline susvisé, la présente convention étant alors modifiée et le plan de récolement remplacé par un nouveau plan qui sera annexé à l'avenant à la présente

ARTICLE VI

La présente convention, en tant qu'elle a pour objet la constitution de servitudes, sera valable pendant toute la durée de l'exploitation du pipeline, laquelle s'entend au sens donné par le Règlement de Sécurité des Pipelines à Hydrocarbures Liquides en vigueur.

TB 

ARTICLE VII

Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à TOTAL RAFFINAGE MARKETING qui déclare en avoir une propriété régulière et trentenaire.

TOTAL RAFFINAGE MARKETING est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN 14 objet des présentes pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte de partage en date du 9 mars 1973, reçu par Maître Yves DESCHAMPS, notaire à Saint-Egrève, publié le 8 mai 1973, vol 482 n° 15, au bureau des hypothèques de Grenoble.

TOTAL RAFFINAGE MARKETING est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN 12 pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte en date du 28 novembre 1969 reçu par Maître Yves DESCHAMPS, notaire à Saint-Egrève, publié vol. 10282 n° 2, au bureau des hypothèques de Grenoble.

ARTICLE VIII

La présente convention, , sera déposée au rang des actes administratifs en vue de sa publication au bureau des hypothèques compétent aux frais de SPMR.

ARTICLE IX

SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait à se substituer à elle, aura la pleine et entière jouissance du droit consenti, pour ce qui concerne l'implantation d'une nouvelle conduite éventuelle, à partir du jour de la signature de l'état des lieux avant travaux par le PROPRIETAIRE et son exploitant ou locataire éventuel.

ARTICLE X

SPMR s'engage à déposer en mairie un plan de récolement qui reste à la disposition du public.

ARTICLE XI

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit présentement constitué ;

- Que la parcelle sur laquelle est consentie la servitude de passage est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- Que sur la bande de terrain grevée de la présente servitude, aucune autre servitude n'est instituée.

TB

En tout état de cause, le PROPRIETAIRE s'oblige expressément, par les présentes, à garantir SPMR contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever la parcelle sur laquelle est consentie la présente servitude.

ARTICLE XII

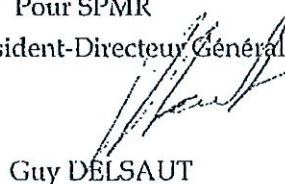
Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que de leurs suites ordinaires et légales, seront supportés et acquittés par SPMR, en ce compris les formalités d'enregistrement et de publicité foncière tant en ce qui concerne la renonciation à servitudes existantes que la constitution de servitudes.

Fait à Puteaux en trois exemplaires le 31.12. 2008

LE PROPRIETAIRE



Pour SPMR
Le Président-Directeur Général



Guy DELSAUT

Il s'engage cependant :

1. Sur la bande de terrain de 5 mètres de largeur (10 mètres en zone boisée) :
 - a) à ne procéder à aucune construction durable ou provisoire, que cette construction soit soumise ou non en vertu de Code de l'Urbanisme au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune.
 - b) à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 m de profondeur, et en particulier à ne pas mettre en œuvre des équipements tels que sous-soleuses ou tarières,
 - c) à ne procéder à aucune plantation d'arbres ou arbustes,
 - d) à ne pas procéder au stockage de matériaux ou d'équipements ni au stationnement ou passage d'engins lourds,
 - e) à n'autoriser aucune servitude d'occupation nouvelle sans avoir reçu l'accord de SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle,
2. Sur la bande de terrain de 15 mètres de largeur dans laquelle se trouve incluse la bande ci-dessus :
 - a) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et de ses accessoires ;
 - b) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément celui-ci à la respecter en ses lieux et places.
 - c) à dénoncer la servitude aux exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs en les obligeant à la respecter en ses lieux et places.
 - d) À respecter et à faire respecter scrupuleusement dans les délais requis les procédures applicables en cas de projets de travaux dans la zone d'implantation de l'ouvrage allant jusqu'à 100 m de part et d'autre, conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994.
 - e) À respecter et à faire respecter dans tous projets de travaux le profil initial du terrain et en particulier de ne prévoir aucun décaissement susceptible de réduire la profondeur d'enfouissement de la canalisation.
 - f) À terminaison des travaux, à remettre et faire remettre en place le sol d'origine et à veiller à ce que ne restent pas enfouis des déchets ou matériaux dont la composition chimique ou la granulométrie risqueraient d'agresser le revêtement de la canalisation.
 - g) les travaux ne pourront être entrepris qu'après communication par SPMR des mesures à prendre avant et pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité de l'ouvrage ainsi que la sécurité des personnes et de l'environnement, étant entendu que tout incident ou accident résultant de travaux non déclarés engage la responsabilité civile et pénale de ceux qui les réalisent.

TB /

**DESIGNATION DES PARCELLES GREVEES DE LA SERVITUDE ASSOCIEE AU PIPELINE D'INTERET GENERAL
MEDITERRANEE - RHONE**

Commune : FONTANIL CORNILLON

Département : Isère

| RÉFÉRENCES CADASTRALES | | | | EMPRISE | | |
|------------------------|----|-------------------------------|----------|--|--|---|
| section | n° | surface cadastrale ha a ça | lieu-dit | longueur traversée sur les parcelles cadastrées section AN 12 et AN 14 | surface totale de la bande de servitude forte de 5 m ou 10 m en zone boisée affectant les parcelles cadastrées section AN 12 et AN 14 en m² | surface de la bande complémentaire de 10 m en m² |
| AN | 12 | 92 a 76 ca | Les Iles | 251,30 | 1 444 | 2 258 |
| AN | 14 | 2 ha 62 a 19 ca | Les Iles | | | |

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la surface réelle sur laquelle s'exerce la servitude de passage apparaîtrait après l'achèvement des travaux comme différente de celle indiquée au tableau ci-dessus, cette différence excédant-elle 1/20 ème en plus ou en moins soit au profit, soit au détriment de la SPMR

FD